DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie, conformément au titre II de la directive 75/268//CEE du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/937/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (2), et notamment son article 13,

considérant que, le 2 septembre 1981, le gouvernement italien a communiqué l'article 5 de la loi n° 423 du 1er août 1981 concernant les « interventions en agriculture » ;

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de l'article 5 de la loi n° 423 communiqué, les dispositions actuellement appliquées en Italie concernant la mise en œuvre du titre II de la directive 75/268/CEE continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que l'article 5 de la loi n° 423 du 1er août 1981 satisfait aux conditions et objectifs du titre II de ladite directive ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles, conformément au titre II de la directive 75/268/CEE, en vigueur en Italie, continuent à remplir, compte tenu de l'article 5 de la loi n° 423 du 1er août 1981 concernant les « interventions en agriculture » communiquée le 2 septembre 1981, les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.